
POSITION DES ASSOCIATIONS DE FAMILLES DE VICTIMES DE CRIMES DE DISPARITION FORCEE ET D'ENLEVEMENTS AU SUJET DE L'AMNISTIE GENERALE & PLATE-FORME DE REVENDEICATIONS

Association des Familles de Disparus de Constantine (M. Rabah Benlatrèche, président)
Association des Familles de Disparus d'Oran (Mme Hachmia Boutaïba, membre)
Association Nationale des Familles de Disparus, section d'Alger (Mme Safia Fahassi, membre)
Association Nationale des Familles de Disparus, section de Relizane (M. Sid Ahmed Djezzar, président)

1. Introduction	254
2. Sur l'amnistie générale	254
3. Plate-forme de revendications	255
3.1 Concernant les victimes directes (disparus forcés et enlevés)	255
3.2 Concernant les associations de familles de victimes	255
3.3 Mesures générales d'ordre juridique	256

1. Introduction

Les chiffres des disparitions forcées du fait des forces de sécurité tous corps confondus et des enlèvements par les groupes terroristes ou groupes d'opposition armés en Algérie sont énormes, nonobstant toute polémique. Les victimes directes n'ont pas disparu volontairement ou par hasard.

En ce qui concerne les disparitions forcées, et bien qu'aucune liste nominative n'ait été publiée ni communiquée à une association de victimes, aux parents de victimes eux-mêmes, à leurs avocats ou à un organisme international quelconque, le président de la Commission Nationale Consultative de Protection et de Promotion des Droits de l'Homme (CNCPPDH) reconnaissait, dans l'une de ses déclarations publiques, que « *des agents de l'Etat ont assassiné 5200 disparus forcés* »¹. En novembre 2002, le président de la CNCPPDH révisait ce chiffre à la hausse en déclarant à l'organisation Human Rights Watch : « *Je pense que le chiffre total se situe entre 7000 et 10000, peut-être même 12000 (...)* ». Selon l'organisation Human Rights Watch, il aurait précisé qu'il parlait « *des cas dont étaient responsables les forces de l'ordre et leurs alliés* »². Il ajoutait aussi : « *Ma conviction est que la majorité des "disparus" n'a rien à voir avec les groupes armés* ».

En ce qui concerne les enlèvements par des groupes d'opposition armés, et bien qu'il n'existe aucune statistique fiable sur le nombre des victimes, pas même dans les rapports périodiques fournis aux instruments des droits de l'homme des Nations Unies par le gouvernement, personne ne nie ces crimes. L'organisation internationale Human Rights Watch³, qui avait demandé des statistiques sur ce sujet au gouvernement dans une lettre datée du 16 mai 2002, est restée sans réponse. L'organisation Somoud « *estime que le nombre d'Algériens et d'Algériennes enlevés par les groupes armés depuis 1992 se situe aux alentours de 10 000, dont plus de la moitié reste manquante* ». Rabha Tounsi, Secrétaire de l'Organisation Nationale des Victimes du terrorisme et Ayants-Droit (ONVTAD), avait affirmé « *à une délégation de Human Rights Watch le 22 mai 2000 qu'il existait environ 4 200 cas de personnes enlevées par les groupes armés dont les corps n'ont pas été retrouvés* »⁴. Le gouvernement a promulgué un Décret-exécutif en 1997, puis en 1999⁵, dans le but de leur accorder un dédommagement financier inégal, introduisant des ségrégations selon que la victime directe est ou non membre des services de sécurité, et que ce service relève de l'armée ou de la police.

En ce qui concerne les fosses communes et charniers, les autorités sont tout aussi silencieuses. On ignore tout des restes de

victimes trouvés dans des fosses communes. La seule certitude est l'existence de nombreuses familles de victimes désemparées, et des spéculations sur la complicité des autorités dans ces assassinats collectifs dont on veut faire disparaître les traces.

En ce qui concerne les victimes de la violence, enterrés sous « X », nous réclamons une coopération sincère, transparente et égalitaire entre les autorités et nos associations, afin de procéder dans les meilleurs délais :

- avec l'usage des procédés techniques adéquats, notamment par l'ADN, à l'identification des corps, avec l'autorisation expresse, informée et préalable des membres des familles qui le désirent pour le prélèvement des cellules témoins ;

- avec l'aide de la police scientifique et des laboratoires désignés par les associations de victimes de disparitions forcées et d'enlèvements, à la charge du budget de l'Etat, à l'analyse des causes réelles et de la date la plus précise possible des décès avant enterrement.

Pour toutes les victimes, les conséquences de ces crimes sont incalculables. Affectives bien sûr – avec des répercussions sur la santé mentale et physique des proches (mères, épouses, enfants, pères, frères et sœurs, parents et amis) mais aussi matérielles – la plupart des disparus forcés ou enlevés étaient les seuls soutiens des familles. A quoi, s'ajoutent les tracasseries administratives sur la vie des épouses et des enfants pour tous les actes courants de leur survie.

Pour la nation dans son ensemble, la possibilité que de tels crimes aient pu se produire résulte, avant tout, des carences de l'Etat, seul responsable de la sécurité des personnes et des biens. Parmi les carences, l'absence de lois, et l'usage sélectif des lois existantes. L'une des garanties que de tels crimes ne puissent plus jamais se reproduire est de légiférer pour punir les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité.

2. Sur l'amnistie générale

Nous, familles algériennes de disparus forcés et d'enlevés, aspirons non seulement à la paix mais également à l'arrêt de toute négation des droits de l'homme, à la réforme des lois qui permettent le crime et son impunité, et qui font obstacle à la protection efficace et effective de la vie dans la dignité. Nous exigeons aussi cette réforme pour que les crimes que nous et nos proches ont subis ne puissent jamais se répéter à l'avenir. Il est indispensable de ne jamais plus permettre qu'il y ait des crimes d'Etat et le crime d'impunité.

Nous refusons de faire disparaître une seconde fois les victimes de crimes de disparition forcée et d'enlèvement de la mémoire familiale et collective. Notre mémoire restera inviolable.

Pour garantir cette paix dans la dignité et avec la mémoire, la vérité et la justice sont indispensables : la vérité nous est vitale comme le sont l'eau et l'air pour les plantes. Elle garantit de perpétuer notre mémoire en conscience. La justice et la liberté seront une victoire sur la violence et le déni de droit. Sur elles repose notre dignité d'êtres humains avant notre identité d'algériens. Pour nos familles, la vérité et la justice sont sœurs jumelles, elles seules nous permettront d'envisager l'avenir.

Les mesures d'amnistie annoncées ne doivent pas occulter les devoirs de vérité et de justice que l'Etat doit à la population en général et aux victimes de cette dernière décennie en particulier. Le président de la CNCPPDH avait déclaré, d'abord, que l'Etat est *'responsable mais non coupable'* et, ensuite, que : « *des agents de l'Etat ont agi illégalement* ». Ajoutant : "*La position de ma commission est claire: les personnes responsables de ces meurtres doivent être jugées (...). Les familles (de disparus) ont le droit de savoir la vérité et les circonstances de leur disparition. Ces familles sont prêtes à pardonner à condition de savoir la vérité*"¹⁷.

Nous ne voulons pas de procès de masse.

Nous appuyons par conséquent une amnistie générale de laquelle seront exclus, expressément, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité dont nous sommes victimes.

3. Plate-forme de revendications

Nous familles des disparus forcés et celles des victimes d'enlèvement, attribués aux groupes d'opposition armés réclamons, outre la reconnaissance de nos associations, des **mesures d'ordre juridique, administratif et financier**.

3.1 Concernant les victimes directes (disparus forcés et enlevés)

1. La libération immédiate de toutes les personnes, quelle que soit la date de leur arrestation ou enlèvement par les services de sécurité, qui n'ont pas été présentées à un juge dans le délai légal maximum de 12 jours en cas d'enquête en matière de terrorisme et, d'une part, informer les familles des détenus en vertu d'une autorisation d'un magistrat et, d'autre part, permettre dorénavant au(x) avocat(s) choisi par ces familles de rendre visite sans délai à la personne en état d'arrestation, avec droit de regard sur le registre dit 'main courante' tenu dans tous les locaux de la police judiciaire en vertu du Code de procédure pénale ;

2. Réserver à la victime directe de disparition forcée libérée l'ensemble de ses droits, qu'il exercera le cas échéant par son tuteur en cas d'incapacité ou de démence, ainsi que sa prise en charge totale aux frais de l'Etat pour ses soins physiques et psychologiques ou psychiatriques, avec garantie en cas de capacité de sa réinsertion dans la vie active, sans préjudice de la réparation matérielle et morale de l'intégralité des préjudices qu'il aura subit sur le plan physique, psychique, matériel, social et professionnel ;

3. La comptabilisation des fosses et endroits contenant les restes de victimes retrouvées, quelle que soit la victime ou l'auteur présumé de l'assassinat ;

4. Le déclenchement des procédures d'identification de ces restes avec l'accord et la collaboration des associations de familles de disparus forcés et celles des enlevés par des groupes d'opposition armés ;

5. L'obtention de l'accord préalable écrit des membres de chaque famille de disparu forcé ou d'enlevé pour la définition des protocoles d'analyse ADN ;

6. L'identification des personnes enterrées sous 'X' à partir du dossier du Parquet territorialement compétent ayant autorisé l'inhumation, des registres médicaux-légaux, des archives de la police, de la gendarmerie et des services du Département Renseignement et Sécurité. A noter qu'il y a au moins 3030 individus enterrés sous cette appellation anonyme.

3.2 Concernant les associations de familles de victimes

1. La reconnaissance par agrément des associations de familles de disparus et des associations des familles d'enlevés par les groupes d'opposition armés sur la base du droit d'association consacré par la Constitution, les conventions internationales des droits de l'homme ratifiées par l'Algérie et la loi nationale. Cet agrément devra être donné par le Ministre de l'Intérieur pour les associations d'envergure nationale et par le Wali compétent pour les associations locales ;

2. La consécration de leur droit de réunion et de manifestation pacifiques ;

3. La reconnaissance de manière officielle et publique des crimes de disparitions forcées commis par des agents rémunérés par l'Etat, ainsi que celle des crimes d'enlèvement par les groupes d'opposition armés sans que l'Etat n'ait pu assurer la protection des victimes. Demande solennelle de pardon aux familles de victimes, tant par l'Etat que par les responsables des groupes ayant bénéficié de grâce et d'amnistie ;

4. La divulgation aux familles victimes des informations disponibles sur le sort des victimes directes de disparition forcée ou d'enlèvement ainsi que sur les responsables de leur enlèvement/arrestation, sauf si les membres de ces familles font individuellement le choix clair et non équivoque de ne pas savoir ;

5. La réhabilitation de tous les membres des associations de victimes et les défenseurs des droits de l'homme ayant subi une condamnation pénale dans le cadre de la recherche de la vérité et de la justice, et restauration publique de leur dignité et de leur réputation ;

6. L'élargissement des membres de la CNCPPDH aux représentants des associations de disparus forcés et des familles d'enlevés pour la poursuite des investigations ; à défaut de cet élargissement, la création d'une commission « Vérité » chargée de faire la lumière sur le sort des disparus et des enlevés. Cette commission sera présidée par une personnalité morale incontestable et sera composée d'une part des représentants des familles de disparus et d'enlevés et, d'autre part, de juristes, médecins et autres professionnels, tous désignés par les familles de disparus et d'enlevés ;

7. L'institution par voie légale du statut de « victimes de la violence d'Etat » (violence reconnue par le président de la CNCPPDH) au même titre qu'un statut des « familles victimes du terrorisme » auquel tous les membres des familles victimes auront droit, avec des mesures d'ordre administratif et financier destinées à leur réinsertion :

Mesures administratives

- solution des problèmes de logement, particulièrement lorsque leur logement a été détruit lors d'opérations de maintien de l'ordre ;

- solution des problèmes de travail, particulièrement pour les personnes licenciées ainsi que pour les épouses de victimes capables de travailler ;

- solution des problèmes sociaux dus aux tracasseries administratives et policières⁸.

Mesures financières

- attribution d'une somme forfaitaire égale à toutes les familles de disparus forcés et d'enlevés ;

- attribution d'une rente viagère aux époux de disparus dont la valeur dépendra de la capitalisation des cotisations des disparus forcés (salariés, entrepreneurs, commerçants, etc.). Cette rente viagère sera calculée sur la base du Salaire national garanti pour les victimes directes de disparition forcée et d'enlèvement sans emplois ;

- attribution de bourses à tout enfant de disparu forcé ou enlevé scolarisé ou étudiant ;

- règlement des arriérés des allocations familiales à ces familles sans discrimination ;

- ordonner les restitutions qui incluent :

- la restitution de sources de revenus et de biens perdus, volés ou détruits ;

- le paiement rétroactif de tous les avantages légaux. Par exemple la prime de 2000 dinars par enfant scolarisé, accordée depuis la rentrée scolaire 2000-2001 par le gouvernement aux familles démunies⁹.

- considérer particulièrement qu'aucune prescription ne peut courir à l'égard de ces familles.

3.3 Mesures générales d'ordre juridique

1. La levée de l'état d'urgence ;

2. La pénalisation par le Code pénal du crime de disparition forcée, y compris la tentative de ce crime avec une peine correspondant à sa gravité. La définition du crime de disparition forcée en tant que crime *sui generis* comportera les éléments suivants :

a) la privation de liberté sous quelque forme que ce soit ;

b) la négarion par les autorités de cette privation de liberté ;

c) la soustraction à la protection de la loi de la personne disparue ;

d) la qualité d'agents de l'Etat et/ou assimilés des auteurs de la disparition forcée entraîne une circonstance aggravante si ce crime est étendu aux personnes indépendantes de l'Etat ;

e) la classification de ce crime parmi les crimes contre l'humanité si sa commission revêt un caractère systématique, généralisé ou à grande échelle impliquant une planification, avec les régimes spécifiques en la matière, comme l'imprescriptibilité, l'absence d'exonération de responsabilité et l'extradition. Ce crime sera punissable quelle que soit sa modalité, directe (tentative, entente, complicité, et incitation) ou indirecte (inaction coupable et responsabilité du supérieur hiérarchique qui sait ou aurait du savoir) ;

3. La pénalisation par le Code pénal de toutes les formes du crime contre l'humanité, y compris le génocide, et des crimes de guerre et les tentatives de leur commission ;

4. La ratification du Statut de la Cour Pénale internationale ainsi que la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2391 (XXIII) du 26 novembre 1968 et entrée en vigueur depuis le 11 novembre 1970 ;

5. La modification de l'article 51 du Code de procédure pénale, qui doit être complété et concerner tout officier de 'police judiciaire' au sens où la loi l'entend. Le complément à apporter à cet article doit permettre aux personnes qui sont arrêtées de pouvoir immédiatement avoir accès à un moyen pour communiquer avec leur famille, de recevoir des visites, d'avoir le droit à un avocat lors de l'arrestation et être examinées, obligatoirement, par un médecin choisi par la personne gardée à vue ou par sa famille à la fin de la garde à vue. La mention sur le procès-verbal d'audition selon laquelle la personne arrêtée refuse ou juge inutile un examen médical n'aura aucun effet sur le caractère obligatoire de l'examen médical. L'absence de cet examen médical entraîne la sanction pénale de l'officier de police judiciaire chargé de la garde à vue, ainsi que tous les officiers qui se succèdent durant la période de la garde ;

6. La mise à la disposition des familles, des avocats et des autres personnes y ayant un intérêt légitime des informations portant sur l'enregistrement obligatoire de la détention de tout individu en indiquant, entre autres, son identité complète, la date, l'heure et le lieu de la détention, le motif de sa détention et le nom de l'autorité responsable de la détention ;

7. L'abrogation de l'article 25 du Code de justice militaire ouvrant la possibilité de faire juger des civils par des juridictions militaires lors de circonstances anormales, déjà tacitement abrogé après l'ouverture démocratique de 1989 et après la suppression de la Cour de sûreté de l'Etat. La compétence de juges militaires pour juger de civils hors de toute infraction de nature militaire est inacceptable, d'autant plus que les victimes sont irrecevables dans leur droit de se constituer partie civile au procès;

8. L'abrogation des dispositions du Code de justice militaire et du Code de procédure pénale qui donnent aux officiers de '*police judiciaire*' compétence sur toute l'étendue du territoire national, prérogative étendue aux agents des services de sécurité militaire. Les règles du décret portant sur les Cours spéciales abrogé et dont l'intégralité des dispositions sont intégrées aux Codes pénal et de procédure pénale depuis 1995 leur ont donné cette compétence, alors que ni l'identité, ni les qualités de ces officiers ni le service de rattachement ne sont vérifiables. Le crime de disparition forcée a été rendu possible par ce texte, donnant pouvoir à des agents de procéder aux enlèvements de citoyens de leurs domiciles, en plein couvre-feu, de leurs lieux de travail et même des commissariats de police et des brigades de gendarmerie où des citoyens sont officiellement convoqués. Ces agents quasi-anonymes peuvent faire toute perquisition et saisie, de jour comme de nuit et en tout lieu, si le juge d'instruction l'ordonne ou si ces agents ont une autorisation administrative, dont le texte n'en

précise ni la nature ni l'auteur donnant ainsi compétence à un responsable administratif non identifié le même pouvoir qu'un juge d'instruction ;

9. L'organisation par la loi de l'usage des tests ADN avec, notamment :

a) la garantie de l'accord préalable, libre et éclairé des membres de la famille dont un membre accepte un prélèvement d'échantillon ;

b) la garantie du secret professionnel par des sanctions pénales dissuasives empêchant la divulgation de résultats d'analyses ;

c) la garantie de la destruction aussi bien des échantillons que des résultats d'analyses dans le délai de dix années ; et

d) la définition légale des protocoles d'analyses ADN et des professions qui en auront accès durant la période de validité.

10. L'ouverture d'enquête pour poursuites judiciaires transparentes avec la participation des associations de familles de disparus forcés et celles des enlevés par un groupe d'opposition armé pour tout nouveau cas signalé de disparition forcée ou d'enlèvement, et la poursuite de ces enquêtes aussi longtemps que le sort de la victime directe reste inconnu ;

11. La révision de toutes les décisions judiciaires civiles et pénales ayant procédé soit au classement sans suite des plaintes concernant les disparitions forcées et les enlèvements soit à la déclaration de la mort civile des victimes directes sans l'accord de tous les membres de leurs familles. Cette révision peut se faire par l'exercice du recours dans l'intérêt de la loi que le Code de procédure civile ouvre au bénéfice du Parquet ;

12. La reprise des poursuites judiciaires pénales contre les auteurs et complices de crimes de disparitions forcées et d'enlèvement par des groupes armés déjà engagées et classées ou oubliées, et notamment l'audition sur procès-verbal des auteurs et témoins cités dans les plaintes.

Fait à Alger, Constantine, Oran et Relizane, le 12 mars 2005.

Notes

¹ Dépêche diffusée le jeudi 16 décembre 2004, à 18h25, par l'Agence de presse Reuters.

² Voir sur le web à l'adresse de HRW suivante : <http://www.hrw.org/french/reports/2003/algeria/rapport-fr.pdf> (page 12, consultée le 12 février 2005).

³ Human Rights Watch, February 2003, Vol. 15, No. 2(E), ALGERIA , TIME FOR RECKONING: ENFORCED DISAPPEARANCES IN ALGERIA, voir sur le web à l'adresse suivante: <http://www.hrw.org/reports/2003/algeria0203/> (Consulté le 12 février 2005)

⁴ Voir sur le web à l'adresse suivante: <http://www.hrw.org/french/reports/2003/algeria/rapport-fr.pdf> (page 23).

⁵ Décret-exécutif No 99-47 du 13 février 1999, *Journal officiel*, 17 février 1999, No 9, pp. 4-14, abrogeant le Décret-exécutif No 97-49 du 12 février 1997 et.

⁶ La formule « l'Etat est '*responsable mais non coupable*' » vise à assimiler toutes les victimes de la tragédie. Mais cette hypothèse est constamment contredite par le comportement des autorités.

⁷ Dépêche de l'Agence de presse *Reuters* du jeudi 16 décembre 2004.

⁸ La signature du père étant juridiquement nécessaire pour la quasi totalité des démarches administratives concernant le patrimoine de la famille et la vie quotidienne des enfants (inscription à l'école, la délivrance d'un passeport, la participation des enfants aux activités récréatives, voyage à l'étranger, etc.) en raison de sa tutelle légale sur ses enfants, même après divorce. La mère ne devient la tutrice de l'enfant qu'en cas de décès du père.

⁹ Deuxième rapport périodique de l'Algérie sur la CEDAW, document ONU CEDAW/C/DZA/2, 5 février 2003, p. 36.